



Chambre Contentieuse

Décision 110/2022 du 7 juillet 2022

Numéro de dossier : DOS-2021-07644

Objet : Plainte relative à l'exercice d'un droit d'accès

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de monsieur Hielke Hijmans, président;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant » ;

La défenderesse : Y, ci-après : « la défenderesse ».

I. Faits et procédure

1. Le 4 décembre 2021, le plaignant a introduit une requête en médiation auprès de l'Autorité de protection des données (APD) mettant en cause la défenderesse.
2. Aux termes de celle-ci, le plaignant rapporte avoir reçu un courrier nominatif de la part de la défenderesse au sujet d'une habitation qu'il possède avec son épouse à Bruxelles. Dans ce courrier du 16 novembre 2021 que le plaignant produit par ailleurs, la défenderesse indique faire part de son intérêt pour l'acquisition du bien du plaignant et de son épouse. Elle les invite à la contacter s'ils devaient avoir l'intention de le vendre et précise qu'elle n'est pas une agence immobilière mais intervient comme intermédiaire d'un groupe d'investisseurs.
3. Toujours aux termes de sa requête le plaignant indique s'interroger sur la manière dont la défenderesse est parvenue à obtenir ses coordonnées et comment elle a pu lui envoyer le courrier précité.
4. Le 13 décembre 2021, le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD contacte la défenderesse par e-mail l'invitant à donner suite à la demande du plaignant en réservant copie de sa réponse à l'APD. Le SPL rappelle par ailleurs à la défenderesse que l'organisation qui traite des données à caractère personnel doit expliquer à la personne concernée ce qu'elle fait avec les données la concernant et doit notamment lui dire : comment elle a obtenu les données, pourquoi elle a besoin de ces données, ce qu'elle fait avec ces données, combien de temps elle les conserve, à qui elle les transmet ou encore sur quelle base juridique elle les traite.
5. A défaut de réaction de la part de la défenderesse, le SPL lui adresse un rappel le 16 mars 2022.
6. Le 24 mai 2022, constatant l'échec de la médiation, le SPL informe le plaignant de la possibilité de transformer sa demande de médiation en plainte en application de l'article 62 § 2, al. 4 de la LCA.
7. Le 30 mai 2022, le plaignant fait part de sa volonté de transformer sa demande de médiation en plainte.
8. Le 1^{er} juin 2022, la plainte est déclarée recevable par le SPL de l'APD sur la base des articles 58 et 60 de la LCA¹ et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA².

¹ En vertu de l'article 61 LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

² En vertu de l'article 95, § 2 LCA, par la présente décision, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu'à la suite de cette plainte, le dossier lui a été transmis.

II. Motivation

9. Le RGPD confère à toute personne concernée (art. 4.1. du RGPD) un droit d'accès tel que formulé à l'article 15 du RGPD.
10. Aux termes de cet article 15, la personne concernée a notamment le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès aux dites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes (article 15.1. du RGPD) : les finalités du traitement (a), les catégories de données à caractère personnel (b), les destinataires ou catégories de destinataires des données (c), la durée de conservation (d), une information relative aux autres droits que confère le RGPD (e), le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité de protection des données (f), toute information relative à la source des données lorsque celles-ci n'ont pas été collectés auprès de la personne concernée (g) et l'existence d'une prise de décision automatisée (h).
11. En l'espèce, il apparaît que la défenderesse traite des données à caractère personnel relatives au plaignant, soit tant son identité, que son adresse et que l'information selon laquelle il est propriétaire du bien pour lequel la défenderesse marque son intérêt. Ces éléments constituent en effet des informations qui permettent d'identifier le plaignant au sens de l'article 4.1. du RGPD. La Chambre Contentieuse relève également qu'il ressort de la plainte que ces données n'ont pas été communiquées par le plaignant lui-même à la défenderesse.
12. Ces informations ont par ailleurs fait l'objet d'un traitement automatisé par la défenderesse au sens de l'article 4.2. du RGPD.
13. La Chambre Contentieuse est d'avis que le plaignant est fondé à exercer son droit d'accès en l'espèce et à obtenir une réponse de la part de la défenderesse dans le respect des modalités de l'article 12 du RGPD, en particulier de l'article 12.3. qui exige du responsable de traitement qu'il donne suite à la demande d'accès qui lui est adressée dans un délai d'un mois à compter de sa réception, sauf prolongation. Dans ce dernier cas, le responsable de traitement – ici présumément la défenderesse – doit en informer la personne concernée, ici le plaignant.
14. Aucune pièce du dossier n'atteste que le plaignant aurait exercé son droit d'accès auprès de la défenderesse avant l'introduction de la requête en médiation. Néanmoins, dans le cadre de celle-ci, le SPL a, à deux reprises, invité la défenderesse à communiquer dans les meilleurs délais au plaignant l'information qu'il était en droit d'obtenir de sa part quant à la source des données traitées et ce en application de l'article 15.1.g) du RGPD.
15. Ces demandes du SPL sont restées sans réponse.

16. La Chambre Contentieuse estime que sur la base des faits susmentionnés, il y a lieu de conclure que la défenderesse peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD, en particulier de l'article 15.1 du RGPD. Ce constat justifie l'adoption par la Chambre Contentieuse d'une décision à son encontre en application de l'article 95, § 1^{er}, 5^o de la LCA, consistant plus précisément à lui ordonner de donner suite à la demande d'accès du plaignant dans un délai d'un mois à dater de la notification de la présente décision et ce, à l'appui de la motivation qui précède.
17. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant dans le cadre de la « *procédure préalable à la décision de fond* »³. Il ne s'agit donc pas d'une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.
18. La présente décision a pour but d'informer la défenderesse, présumée responsable du traitement, du fait qu'elle peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD, et de lui permettre d'encore se conformer aux dispositions précitées.
19. En application de l'article 95 § 2, 3^o de la LCA ainsi que l'article 47 du règlement d'ordre intérieur de l'APD, une copie du dossier peut être demandée par les parties. Si l'une des parties souhaite faire usage de la possibilité de consulter le dossier, celle-ci est tenue de s'adresser au secrétariat de la Chambre contentieuse, de préférence via l'adresse litigationchamber@apd-gba.be.
20. Si la défenderesse n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'elle peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, elle peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 30 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision sera suspendue pendant la période susmentionnée.
21. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2^o et 3^o *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugeront utiles. Le cas échéant, la présente décision sera définitivement suspendue.
22. Dans une optique de transparence, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA⁴.

³ Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

⁴ Art. 100. § 1^{er}. La chambre contentieuse a le pouvoir de

- 1^o classer la plainte sans suite ;
- 2^o ordonner le non-lieu ;
- 3^o prononcer la suspension du prononcé ;

III. Publication de la décision

23. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données (APD). Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement mentionnées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par la défenderesse d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA :

- en vertu de l'article **58.2.c) du RGPD** et de l'article **95, § 1er, 5° de la LCA**, d'ordonner à la défenderesse de se conformer à la demande du plaignant d'exercer ses droits, *plus précisément son droit d'accès (article 15.1 du RGPD)*, et ce dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours de la notification de la présente décision ;
- d'ordonner à la défenderesse d'informer par e-mail, l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) de la suite qui est donnée à cette décision, dans le même délai de 30 jours, via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be ; et
- si la défenderesse ne se conforme pas en temps utile à ce qui lui est demandé ci-dessus, de traiter d'office l'affaire sur le fond, conformément aux **articles 98 e.s. de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données (APD) comme partie défenderesse.

4° proposer une transaction ;

5° formuler des avertissements et des réprimandes ;

6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;

7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;

8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;

9° ordonner une mise en conformité du traitement ;

10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;

11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;

12° donner des astreintes ;

13° donner des amendes administratives ;

14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;

15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;

16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034*ter* du Code judiciaire (C. jud.)⁵. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034*quinquies* du C. jud.⁶, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32*ter* du C. jud.).

(sé.) Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

⁵ La requête contient à peine de nullité:

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

⁶ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.